

GE_GERICHTE C/24750/2017 vom 6. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24750_2017

FR: GE_GERICHTE C/24750/2017 du 6 mai 2019

IT: GE_GERICHTE C/24750/2017 del 6 maggio 2019

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE;PRESCRIPTION;TAXATION CONSÉCUTIVE À UNE PROCÉDURE | CPC.126.al1; CPC.321.al1; LP.80.al1; LIFD.165.al3; ALCP.369

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un tel recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

Interjeté dans le délai prévu par la loi, et selon la forme requise, le présent recours est recevable à cet égard.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). La maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles et le recourant a pris des conclusions nouvelles.

E. 3.1

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée. Les faits immédiatement connus du juge, notamment parce qu'ils ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties, peuvent être pris en considération, même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante, dès lors qu'il s'agit de faits notoires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1 et les réf.). Le Tribunal fédéral tient ainsi également compte d'arrêts qu'il prononce dans le cadre d'une procédure entre les mêmes

parties nonobstant le fait qu'ils aient été rendus postérieurement à l'arrêt cantonal, objet de la procédure de recours pendante devant lui (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, il sera tenu compte des décisions rendues dans des procédures civiles opposant les parties à la présente procédure, même si ces décisions sont postérieures à la décision querellée, à savoir les arrêts ACJC/544/2018 et 5A_556/2018 dans la cause C/4_____/2017, l'arrêt 5A_930/2017 dans la cause A/13_____/2017 et les arrêts ACJC/506/2018 et 5A_513/2018 dans la cause C/6_____/2017. L'état de fait a donc été complété en conséquence. Toutes les autres pièces produites en deuxième instance, et les éléments de faits nouveaux qu'elles comportent, notamment les éléments relatifs aux procédures administratives qui ne sont pas accessibles au juge civil, sont en revanche irrecevables. Par ailleurs, les conclusions du recourant sont irrecevables en tant qu'elles tendent à ce qu'il soit ordonné à l'Office des poursuites de lever immédiatement les séquestres, subsidiairement à la réduction de l'assiette des séquestres. De telles conclusions n'ont pas été formulées devant le Tribunal et le juge de la mainlevée n'est pas compétent pour statuer sur le bien-fondé du séquestre et/ou son étendue, ces dernières contestations devant faire l'objet d'une opposition à séquestre (art. 278 LP) ou d'une plainte (art. 17 ss LP). La question de la validité du séquestre - contestée par le recourant qui considère que l'intimé ne pouvait par requérir un séquestre ordinaire LP en garantie des prétendues créances fiscales et qui plaide également l'absence de biens appartenant au prétendu débiteur - a d'ores et déjà fait l'objet d'une procédure arrivée à son terme avec l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2018 du 26 septembre 2018 (C/6_____/2017).

E. 4

Le recourant persiste à solliciter l'apport préalable des procédures C/1_____-2_____-3_____-4_____/2017, qui traitent toutes des mêmes questions juridiques. Ces procédures étant arrivées à leur terme devant le Tribunal fédéral et l'issue et le contenu de la décision (5A_556/2018) de cette juridiction dans la procédure C/4_____/2017 ayant été intégrés à l'état de fait, la conclusion n'a plus d'objet.

E. 5

Le recourant sollicite la suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans la procédure fiscale tendant à obtenir une décision de répartition. 5.1.1 Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties; l'exigence de célérité (art. 29 Cst.) l'emportant dans les cas limites (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). La procédure de mainlevée de l'opposition, de même que les procédures sommaires en général, est régie par le principe de célérité et se veut simple et rapide (ATF 138 III 483 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1; ACJC/1074/2014 du 12 septembre 2014 consid. 2.3); la finalité de ce type de procédure étant d'obtenir le prononcé rapide d'une décision qui ne tranche que provisoirement le litige (Bohnet, La procédure sommaire, in Procédure civile

suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 193 ss, spéc. p. 196 n. 5). Une suspension de la cause ne paraît donc pas compatible avec ce genre de procédure (ACJC/1593/2012 consid. 3.1 et ACJC/334/2012 consid. 4). Le principal motif d'opportunité sera d'éviter des décisions contradictoires, en veillant cependant à ce qu'il ne justifie pas de requêtes dilatoires (Hofmann/ Lüscher, Le code de procédure civile, 2ème éd., 2015, p. 52). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). Le Tribunal fédéral a retenu qu'en mainlevée définitive, le risque de contrariété avec une autre décision pouvait être exclu, au regard de la nature particulière de la procédure de mainlevée définitive qui a pour objet de statuer, sans force de chose jugée, sur la seule force exécutoire du titre produit par le poursuivant et non sur la réalité de la prétention en poursuite. Le poursuivant n'est donc pas privé du droit de saisir le juge ordinaire par l'action en annulation de la poursuite (art. 85 LP) ou de récupérer les montants qu'il aurait indûment payés par l'action en répétition de l'indu (art. 86 al. 1 LP) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_926/2012 du 15 mai 2013 consid. 3.2). 5.1.2 Il incombe au recourant de motiver son recours (art. 321 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1).

E. 5.2

En l'espèce, comme l'a fait précédemment la Cour dans son arrêt ACJC/544/2018 du 19 avril 2018, confirmé par le Tribunal fédéral, il y a lieu de retenir qu'il n'existe pas de risque de contrariété entre la décision sur répartition que pourraient rendre les autorités fiscales et le prononcé de la mainlevée de l'opposition dans la présente procédure. En effet, le recourant ne soutient pas qu'il ne pourrait pas obtenir le remboursement du montant payé à tort dans l'hypothèse où il obtiendrait gain de cause dans la procédure précitée. Il fait valoir de manière très générale que le rejet du recours emporterait une grave violation de son droit à la propriété sans toutefois expliquer en quoi ses droits seraient atteints. Enfin, l'issue définitive de la procédure de taxation séparée ne sera vraisemblablement pas connue dans un proche avenir - l'AFC ayant, en l'état, refusé de rendre une décision de répartition au motif qu'il n'avait pas été établi à satisfaction de droit que les époux A/B_____ remplissaient les conditions de l'insolvabilité - et une suspension de la présente cause paraît incompatible avec le caractère sommaire de la procédure de mainlevée. Enfin, il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue de cette procédure pour pouvoir statuer sur la validité du titre de mainlevée produit dans la présente procédure. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a refusé de suspendre la procédure jusqu'à droit connu dans la décision de répartition réclamée par les époux.

E. 6

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée de l'opposition alors que l'intimé n'aurait pas rendu sa créance vraisemblable. Il fait également valoir que la créance relative à l'ICC 2000 est prescrite. Il plaide subsidiairement l'interdiction de l'anatocisme et

remet en cause le taux d'intérêts applicable aux intérêts moratoires. 6.1.1 Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 80 al. 1 et 81 al. 1 LP). Le contentieux de la mainlevée n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire, le juge de la mainlevée ne se prononçant que sur la force probante du titre produit (ATF 143 III 564 consid. 4.1; 132 III 140 consid. 4.1.1, avec les références). 6.1.2 Dans la procédure de poursuite, les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées à des jugements (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités fiscales en matière d'impôt fédéral direct ainsi que d'impôt cantonal et communal, qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 165 al. 3 LIFD; cf. sur ces notions notamment les arrêts du Tribunal fédéral 5A_555/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.2.2 ; 5A_41/2018 du 18 juillet 2018 consid. 3.2.1 et 3.2.3; 5D_117/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1). Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. La solidarité prend fin ex lege, soit lorsque les époux ne vivent pas (plus) en ménage commun, soit lorsque l'un d'eux est insolvable. Chaque époux répond alors du montant correspondant à sa part de l'impôt total. L'insolvabilité doit être reconnue dès l'instant où sont établis des éléments qui attestent de l'incapacité durable du débiteur de remplir ses obligations financières, (arrêts 5D_117/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1.1; 2C_58/2015 du 23 octobre 2015 consid. 5.2). C'est le moment où le fisc prend connaissance de l'insolvabilité du conjoint concerné et, partant, de la fin de la solidarité, qui est déterminant. Ainsi, dès lors que le fisc sait qu'un conjoint est insolvable, il doit agir en conséquence et une demande tendant à la prise en compte de cette fin de solidarité est superflue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_555/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.2.2.1; arrêt 2C_1098/2014 du 1er décembre 2015 consid. 5.3.1). Cela étant, le juge de la mainlevée doit seulement examiner s'il existe un titre de mainlevée et se pencher sur les preuves libératoires soulevées par le poursuivi. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question de la solidarité des époux pour les dettes fiscales. Tant que les autorités fiscales n'ont pas rendu de décision de répartition de la part d'impôt due par l'époux, respectivement par l'épouse, la décision de taxation entrée en force constitue, à l'égard de chacun des époux, un titre de mainlevée définitive pour la totalité de la dette d'impôts. En revanche, dès qu'une décision de répartition est rendue, elle se substitue à la décision de taxation. Seule la décision de répartition constitue alors un titre de mainlevée définitive pour les périodes fiscales concernées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_555/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.2.2.2; 5D_117/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1.2; 5A_888/2014 du 12 février 2015 consid. 5; 5D_169/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.2 et 4.2). 6.1.3 La prescription des créances fiscales est réglée par le droit en vigueur pendant la période fiscale en cause (arrêts du Tribunal fédéral 2C_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 5.1; 2C_267/2010 du 8 avril 2011 consid. 4.1). L'année de taxation 2000 est soumise matériellement aux anciennes dispositions de la loi générale sur les contributions publique du 9 novembre 1887 (aLCP) en vigueur durant cet exercice (ATA/1261/2015 du 24 novembre 2015 consid. 4). Selon l'art. 369 aLCP, les créances de l'Etat pour la perception des impôts se prescrivent par un délai de cinq ans dès le jour de l'entrée en force de la décision de taxation. Par ailleurs, l'aLCP ne contient pas de délai de prescription absolu (ATA/346/2006 précité). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les actes tendant au recouvrement comprennent non

seulement les actes de perception de l'impôt, mais aussi tous les actes officiels tendant à la fixation de la préention fiscale qui sont portés à la connaissance du contribuable. Ces actes incluent, par exemple, l'envoi d'un décompte complémentaire, l'envoi d'un formulaire de déclaration d'impôt, la sommation pour la remise de la déclaration ainsi que la notification d'un bordereau provisoire. Valent également comme actes interruptifs de prescription, même si elles ne continuent pas concrètement la procédure de taxation, toute communication officielle qui annonce simplement une taxation à venir et dont le but est essentiellement d'interrompre la prescription. Elles font, en effet, connaître au contribuable la volonté des autorités de poursuivre leur travail en vue de la concrétisation de la créance fiscale (ATF 126 II 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.278/2002 et 2A.572/2002 du 2 octobre 2003 consid. 6.3 et les références citées; ATA/790/2013 du 3 décembre 2013).

6.1.4 Selon l'art. 28 al. 1 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP), pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux applicable aux intérêts compensatoires, rémunérateurs, moratoires et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant ladite année. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit, en dérogation à l'alinéa 1, que le taux applicable en cas de poursuite pour dettes est de cinq pour cent l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.

6.2.1 En l'espèce, puisque les autorités fiscales n'ont pas rendu de décision de répartition à ce jour, les bordereaux de taxation ICC, exercices 2000 à 2005, qui sont entrés en force avec l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre 2016, valent titre de mainlevée définitive. L'AFC a procédé à la taxation cantonale et communale des époux pour l'année 2000 le 15 décembre 2005. Depuis, la prescription quinquennale a été interrompue à plusieurs reprises, notamment par la décision sur réclamation de l'AFC du 18 décembre 2009, la décision du TAPI du 21 mai 2012 et l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 24 novembre 2015. La prescription ayant été valablement interrompue à plusieurs reprises, chaque fois avant l'issue du nouveau délai découlant de la précédente interruption, celle-ci n'a jamais été atteinte. Par conséquent, la créance ICC 2000 n'est pas prescrite.

6.2.2 Le recourant fait valoir que le solde d'impôt ICC 2000 réclamé comprend déjà un intérêt de 49'664 fr. 05, ce qu'a admis le premier juge de sorte que l'on ne comprend pas en quoi la décision du Tribunal violerait la loi sur ce point. En revanche, la somme réclamée au titre de solde de l'impôt ICC 2001 ne comprend pas les intérêts de retard de 75'131 fr. 05 qui ont d'ores et déjà été acquittés au moyen de l'acompte versé par les époux avant la rectification d'impôts. Le recourant soutient encore que le taux des intérêts moratoires ne pouvait être fixé à 5% mais devait être conforme à celui fixé par le Conseil d'Etat pour les années 2000 à 2016. Il perd ainsi de vue que les intérêts réclamés ne sont pas des intérêts de retard mais des intérêts moratoires qui relèvent de l'art. 28 al. 2 LPGIP, puisqu'ils sont réclamés dans le cadre de la poursuite depuis le dépôt de la réquisition, soit à la date non contestée et vraisemblable du 23 mai 2017. Dès lors que, comme l'a retenu le Tribunal, les intérêts moratoires ne sont réclamés que dans le cadre de la poursuite, il n'y a pas lieu de se pencher sur le taux qui aurait été applicable si le recourant avait réglé ses impôts avant poursuite. Par conséquent, le grief du recourant tombe à faux. Enfin, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de se substituer au juge compétent en matière fiscale en statuant sur l'insolvabilité des époux. De même, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la validité du séquestre ou son assiette, étant relevé que le recourant a saisi les autorités compétentes en la matière, lesquelles ont d'ores et déjà statué de manière définitive sur la validité du séquestre. Par conséquent, le recours est infondé de sorte qu'il sera rejeté.

E. 7

7.1 Dans le chiffre 5 du dispositif du jugement, le Tribunal a condamné le recourant à verser à la CONFEDERATION SUISSE, soit pour elle l'AFC, la somme de 2'000 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires de première instance à l'AFC qui avait effectué l'avance de frais (ch. 5). Il s'agit d'une erreur manifeste qu'il convient de rectifier d'office (art. 334 CPC), puisque la CONFEDERATION SUISSE n'est pas partie à la présente procédure. Le chiffre 5 du dispositif du jugement sera ainsi modifié en ce sens que le recourant sera condamné à verser à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'AFC, la somme de 2'000 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires de première instance.

E. 7.2

Le recourant, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), fixés, pour la présente décision et celle rendue le 20 novembre 2018 sur effet suspensif, à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP). Ils seront compensés avec l'avance de même montant fournie par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé, qui n'a pas de représentant professionnel, ne sollicite pas d'indemnité pour les démarches effectuées (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC). Il ne lui sera donc pas alloué de dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1 er octobre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/14056/2018 rendu le 17 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24750/2017-26 SML. Préalablement : Rectifie d'office le chiffre 5 du dispositif du jugement en ce sens que A_____ est condamné à verser à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'Administration fiscale cantonale, la somme de 2'000 fr. au titre de frais judiciaires de première instance. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.